

fälschlicherweise Johann Konrad Zurlauben statt richtig Anton II. Zurlauben als Pate Beats I. bezeichnet.

Zusätzlich findet sich hier in AH 70/49 noch folgende Schlussformel:

"In quorum fidem Ego Subscriptus, Haec manu propriâ Subscripta meo que Sigillo munita dedi. ...

Wolfgang Fooster [=F o r s t e r]³

Proth. Apost. Ruralis Capituli Tugio-Bremgarentis Decanus et Parochus ibidem

Joannes Petrus Rüedin [=R ü e d i] eiusdem Capituli Secretarius".

- 1) Vorliegende "Attestatio" war für *F r a n ç o i s e - H o n o r é e - J u l i e* Zurlauben, die Tochter von Beat Jakob, bestimmt, s. AH 43/2 (hier falsche Datierung) und AH 52/92.
- 2) Diese von *B e a t F i d e l* Zurlauben, dem Kopisten vorliegenden Attests, stammende Ueberschrift steht über der ganzen die Dokumente AH 70/19-30, 49-53 umfassenden Aktensammlung.
- 3) Die Vermutung in AH 43/2 Anm. 1, dass vorliegendes Attest von *B e a t J a k o b A n t o n* Zurlauben 1734 im Auftrag von Dekan Beat Karl Anton Wolfgang *W i c k a r t* erstellt worden sei, erweist sich durch vorliegende mit 1715 datierte Abschrift als falsch; 1715 war nämlich nicht Wikart sondern Forster Dekan.

Kopie - AH 70, 133-135

50

1691 Mai 2., Paris

A

"CONTRAT¹ DE MARIAGE ENTRE LE BARON BEAT JACQUES ZURLAUBEN ET DEMOISELLE JULIE MARQUISE DE SAINTE MAURE"

"Generalis B e a t i J a c o b i rerum Gestarum acta"²

"Par devant Les Conseillers du Roy [L u d w i g XIV.] Notaires Gardenottes de sa Majesté en son Hôtel de Paris sousignés furent présent Haut et puissant Seigneur Messire Beat Jacques Zurlauben Baron de Gestellenbourg, et du Val de Viler [=Villé], Seigneur d'Ortenberg, charville [=Scherwiller], Er-lenbach, Salles [=Saales] et autres lieux, Brigadier des Armées du Roy, Colonel d'un Regiment d'Infanterie allemand, Major de plus de ... [30!] années, fils de deffunt Haut et puissant Seigneur Messire H e n r i [II.] Zurlauben de Gestellenbourg, et de Haute et puissante Dame Marie d'Spechin [=S p e c k]

jadis son Epouse à présent sa v.^e [=veuve] à laquelle il a déclaré avoir donné avis et communiqué du Mariage cy après contracté, demeurans à Paris en son Hostel rüe et Paroisse Saint Roch d'une part.

Haut et puissant Seigneur Messire Claude Chevalier Marquis de S a i n t e M a u r e Baron de Chaux et d'Angé [=Augé], Coseigneur du Marquisat D'Archaut, Comte de la Tour blanche, Baron de Bourdeille, de la feüillade et autres lieux, et haute et puissante Dame, Dame Marie P a u c h e son Epouse de luy Autorisée pour l'effet des presentes demeurant ordinairement en leur château de ...³ Province de Perigord, étants à Paris logés rüe Ville don [=Villedo] susd.^e Paroisse Saint-Roch tant en leur nom que comme stipulans en cette partie pour très Jllustre Damoiselle Jullie de S^{te} Maure leur fille à ce présent pour eux et en leur nom d'autre part.

Lesquelles Parties pour raison du futur Mariage d'entre les dits Seigneur Baron de Gestellenbourg et de la ditte Damoiselle Jullie de Sainte Maure ont fait traitté et accord, les Conventions cy après déclarées par la permission et de L'Agréement ... [de] Louis ... [XIV.] ... Roy de France et de Navarre Nôtre souverain Seigneur; et encore en la présence, de l'avis et consentement ... [du] Prince L o u i s [I.] Monseigneur Dauphin de france, ... [du] Prince Philippe [I^{er}] de france Monsieur frere unique du Roy Duc D' O r l e a n s, ... [de la] Princesse Elizabeth Charlotte Princesse Palatine [=C h a r l o t t e E l i s a b e t h v o n B a y e r n] Madame Duchesse D'Orleans, ... [du] Prince ... Philippe [II] D' O r l e a n s Duc de Chartres, premier Prince du sang, ... [de la] Princesse Madame Marie Anne de B o u r b o n Legitimée de france veuve et doüariere ... [du] Prince Monseigneur ...³ [Louis-Armand I^{er}] de Bourbon Prince de C o n t y Prince du sang, ... [du] Prince ... Louis Auguste de Bourbon [Duc du M a i n e] Legitimé de france, Colonel General des Suisses et Grisons, et Messire [B e a t] H e n r y [J o s e f] de Zurlauben Chevalier et Seigneur de Lourbes Capitaine au Regiment des Gardes Suisses de sa Majesté, frere dudit Seigneur futur Epoux, de ... [la] Princesse Madame françoise de M o n t a u l t d e N a v a i l l e s Duchesse D'Elboeuf Epouse ... [du] Prince ... Charles [III] de Lorraine Duc d' E l b o e u f Pair de france, chef de la Maison de L o r r a i n e en france, Gouverneur et Lieutenant General pour le Roy des Provinces de Picardie, Artois, Boullonois [=Boulonnais], Comté de Haynaut [=Hainaut], Pays conquis et reconquis, et Gouverneur Particulier de Montreüil sur Mers Cousin de la d.^e Damoiselle future Epouse, de ... [la] Dame Madame [Marie-] J u l i e de S a i n t e M a u r e Duchesse d'Usez [=Uzès], Epouse ... [du]

Monseigneur [Emanuel] de Crussol Duc D'Usez [=Uzès] premier Pair de France, Cousine Jssüe et Germaine de lad.^e Damoiselle future Epouse, de ... Dame Madame Suzanne de B e a u d [é] a n [d e] P a r a b e r s Maréchalle Duchesse de Navailles Dame D'honneur de feu la Reine [M a r i a T h e r e s i a v o n O e s t e r r e i c h] veufue ... [du] Seigneur Monseigneur Philippe de Montault de Bonac [=Montault-Bénac] Duc de N a v a i l l e s et de la Valette Pair et Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, et Generalissime de Ses Armées, Tante à la mode de Bretagne de la d.^e Damoiselle future Epouse, ... [du] ... Seigneur Messire Alexandre de Brandan [=Beaudéan] Chevalier Comte de P a r d a i l l a n et de Parabere Baron du Pein [=Petit] château [de Vourans], Seigneur de la Rousselure [=Rousseliere-]Rouhault, la fosse, Antigny et Bazoger [=Bazoges], Lieutenant General des Armées du Roy, et de la Province de Poictou, de ... [la] Dame Dame Jeanne Therese de M a y n a u l t son Epouse, led.^t Seigneur de Pardaillan aussi Oncle à la mode de Brêtagne, [de la] ... Dame, Dame Gabrielle Eleonore de M o n t a u l t d e N a v a i l l e s Epouse ... [du] Seigneur Messire Henry [II] D'Orléans Chevalier Marquis de R o t h e l i n, Comte de Moussy Capitaine et Enseigne des Gendarmes de la Garde du Roy Cousin, ... [du] ... Seigneur Messire Leonard Helye de Pompadour Chevalier Marquis de L'aurier [=L a u r i è r e] et du Bourdeix [=Bourdé] Comte du Puymielan et autres lieux, Grand Senéchal et Gouverneur de Perigord, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, [de la] ... Dame Gabrielle de M o n t a u l t d e N a v a i l l e s son Epouse aussi Cousine, [de la] ... Dame Dame Jullie[-Françoise] de C r u s s o l Epouse ... [du] ... Seigneur Messire Louis Antoine [de Pardaillan] de Gondrin Chevalier Marquis D'Auchin [=Duc d' A n t i n] aussi Colonel d'Infanterie, et Gentilhomme d'honneur de Monseigneur [gemeint des obgenannten Dauphin]; d'jllustre Dam.^{lle} Damoiselle [Louise-]Catherine de C r u s s o l fille desd.^s Seigneur [Emmanuel de Crussol, Duc d'Uzès] et Dame [Marie-Julie de Sainte-Maure] ..., et de Dam.^{elle} Gabrielle de f r u o u l l e fille toutes Cousines Jssües et Germaines de la d.^e damoiselle future Epouse.

C'est à sçavoir, que lesd.^s Seigneur Marquis de Sainte Maure, et Dame son Epouse ont promis de donner la dite Damoiselle Jullie de s^{te} Maure leur fille de son Consentement audit Seigneur de Zurlauben, qui de sa part a promis à la prendre pour legitime Epouse en face de nôtre Mere Sainte Eglise et le plûtôt que faire se pourra.

Que lesd.^s Seigneur et Damoiselle futurs Epoux seront communs en tous biens, meubles, et conquits Immeubles suivant la coutûme de la ville Prevôté et vi-

comté de Paris au desir de la quelle leur Communauté sera regie et gouvernée encore qu'ils allassent demeurer ou faire des aquisitions en Pays et coutûmes Contraires, ausquels a été par exprès dérogé et renoncé.

Qu'ils ne seront neantmoins tenus des debtes et Hypotheques l'un de l'autre faites, et crues avant la Celebration dud.^t Mariage, au Contraire, s'il sont trouvés aucunes, elles seront payées et acquittées par celui, du côté duquel elles procederont, sans que l'autre ny ses biens y soyent tenus.

Qu'en faveur et Contemplation du quel futur Mariage les Seigneur et Dame Pere et Mere de lad.^e Damoiselle future Epouse ont sollidairement sous les renonciations requises promis et constitué en dot à la d.^e Damoiselle leur fille la somme de ... [60000] livres a prendre sur tous les biens meubles et immeubles, rentes et autres choses Generalement quelquonques qu'ils ont et possèdent de présent, et sur ceux qu'ils auront et possederont aux jours de leur deceds, qui en sont et demeurent dès à présent chargés, obligés et Hypothequés jusqu'a concurrences desd.^{es} ... [60000] livres, qu'elles ny ledit Seigneur futur Epoux leurs hoires, et aiant causes ne pourront demander ny exiger qu'au jour seulement du deceds ou dernier mourant des d.^s ... Pere et Mere de la ...

future Epouse, auxquels cependant ny au survivant des deux, elle ny autres ne pourront demander, ny les Interêts ny fruits ou joiissances, soit des ...

[60000] livres, ou des biens du prédecédé pour quelque cause que ce soit, au contraire ledit survivant en jouira sa vie durant sans aucun trouble, en faisant faire bon et fidelle Inventaire des biens dud.^t prédecédé en la maniere accoutumée, la d.^e Damoiselle future Epouse présente ou deüement appelée.

A ce faire est intervenu et fut présent Messire Honoré Chevalier Comte de S^t e M a u r e, Gentilhomme d'honneur de Monseigneur [gemeint des obgenannten Dauphin] demeurans à Versailles près mon dis Seigneur tant en son propre et privé nom que comme Procureur de Messire Charles de S^t M a u r e Chevalier non Profes de L'Ordre de S^t Jean de Hyerusalem Capitaine des vaisseaux du Roy de luy fondé de procuration speciale à l'effet cy après passé pardevant Pierre T e s s o n ancien No.^{re} Royal au port de Rochefort en Aunis présent temoins le ... [9] Avril dernier, dont l'Original a été annexé à la minutte des présentes, pour y avoir recours, quand Besoin sera, après avoir été paraphé par le d.^t Seigneur Comte de S.^{te} Maure, par les Notaires soub.^{es} à sa requisition, lequel és dits noms a dès aprésent connu pour lors et en tant que faire ce peut, eut et a pour agreable la Constitution cy dessus de ... [60000] livres de dot, consentant és dits noms que la d.^e Dam.^{lle} leur

soeur, ses hoires et ayant Causes en seroient payés par préférence à eux solidairement sur les biens les plus clairs et exigibles de... leur Pere et Mere, au jour du décès du dernier mourant des deux.

Des qu'elles ... [60000] livres de dot, il en entrera jusqu'a concurrence seulement de la somme de ... [10000] livres en la future Communauté, et les ... [50000] livres faisant le surplus seront et demeureront propres a la ... future Epouse et aux siens de son côté et ligne, et dont l'assignat et Hypotheque special demeure particulierement affecté et Hypothéqué sur la terre et Baronnie du val de Viller [=Villé] seize en Alsace, appartenant au ... futur Epoux, et Generalement sur tous les autres biens meubles et immeubles, qu'il a du présent, et aura lorsque la restitution de la d.^e somme aura lieu sans qu'une obligation deroge à l'autre.

Comme aussi tiendra même nature de propre à la ... future Epouse, et au Sieur de son côté et ligne tout ce qui lui écherra durant le d.^t Mariage tant meubles qu'immeubles par succession donation, legs ou autrement.

Le dit ... futur Epoux a doué à la dite ... future Epouse de ... [4000] livres de rentes en douaire préfix en cas qu'il y ait Enfans⁴ vivans l'ors de la dissolution du d.^t Mariage et qu'elle demeure en viduité, et ... [6000] livres de rentes de douaire préfix, en cas qu'il n'y ait point d'Enfans vivans lors du décès du ... futur Epoux, et que la d.^e Damoiselle demeure aussi en viduité; et de ... [3000] de rentes aussi de douaire préfix, en cas qu'elle se remarie, soit qu'il y ait Enfans ou non, et neantmoins s'il y en avoit de vivans, et qu'ils vinssent tous à deceder avant la ... future Epouse, en ce Cas elle aura à jouir dud.^t douaire entier de ... [6000] livres de rentes du jour du décès du dernier des ... Enfans, comme s'il n'y en avoit point eû, en demeurant comme dit est en viduité; sinon et cas, qu'elle vive et se remarie, il sera réduit ainsy qu'il est cydessus observé à la d.^e somme de ... [3000] livres de rentes seulement à avoir et prendre l'un ou l'autre des ... douaires, tel qu'il adviendra sytôt qu'il aura lieu, sans être obligée d'en faire et demander en justice sur tous les biens du ... futur Epoux, et specialement sur lad.^e terre et Baronnie du val de viller, le tout qu'il en a chargé et obligé pour garantir et fournir à faire valoir le d.^t douaire, sans qu'une Obligation deroge à l'autre.

Le fond duquel douaire ... [4000] livres de rentes au premier cas cydessus expliqué sera et demeurera propre aux Enfans, qui naistront du ... futur Mariage, nonobstant toutes coûtûmes et dispositions contraires.

A Condition toutefois, et non seulement que le ... futur Epoux aura et s'est

reservé expressément la faculté de disposer de la moitié du fond du ... douïaire de ... [4000] livres en faveur de celui des Enfans qui naistront du ... Mariage, qu'il voudra choisir et nommer, et en cas qu'il decede sans avoir fait la ... Nomination et disposition, il donne pouvoir à la ... future Epouse de la faire, et ou elle decéderoit sans l'avoir aussi fait, en ce cas le ... futur Epoux veut et entend, que la ... moitié soit et appartienne à l'aisné des Enfans masles du ... futur Mariage, auquel dès à présent, et en tant que besoin est ou seroit, il en fait don par precipu et avantage sur la succession pour en jouir du jour du deceds de la ... future Epouse en avant.

Et pour des Considerations connües aux dits Seigneur et Damoiselle futurs Epoux, il est expressément convenu, qu'en cas qu'icelui ... futur Epoux fasse quelques acquisitions pendans le ... Mariage, il promet les faire en france du moins jusqu'à la concurrence de la somme de ... [100000] livres, et nonobstant qu'elles soyent faites en coutümes contraires à celles de la ... ville, Prevôté, et Vi-comté de Paris, ausquelles il a, comme dit est, expressement dérogré et renoncé.

Il sera neantmoins permis et loisible à la ... future Epouse de prendre son Douïaire ou sur la ... terre et Baronnie du val de Viller, ou sur la part et portion, qui appartiendra aux Heritiers du ... futur Epoux dans les ... Acquisitions, le tout à son choix: à l'Effet de quoy lad.^e part et portion y demeurera expressement obligée, affectée, et Hypothequée par privilege et préférence, sans toutefois que lad.^e nouvelle assignation et affectation du ... douïaire puisse prejudicier à celle cy devant faite, sinon en tant et pour autant que la ... future Epouse en voudra bien faire le choix pour la seureté du susd.^t douïaire.

Et outre led.^t douïaire, est aussi expressement convenu, que la ... future Epouse, soit qu'il y ait Enfans ou non, aura pour son habitation telle des Maisons qui se trouveront appartenir au ... futur Epoux, soit à Paris ou ailleurs, qu'elle desirera choisir avec les jardins et preclautures de lad.^e Maison, laquelle sera encore meublée par les heritiers du ... futur Epoux, de meubles convenables à la qualité de la ... future Epouse, jusqu'à concurrence de la somme de ... [4000] livres pour par elle jouir de lad.^e Maison, Jardin, préclosture et meubles, tant qu'elle demeurera en viduité seulement.

Le survivant des ... futurs Epoux prendra par précipu en biens meubles de ladite Communauté, tels qu'il voudra choisir reciproquement, jusqu'à la somme

de ... [20000] livres suivant la prise de l'inventaire, qui en sera fait, et sans criée ou lad.^e somme de ... [20000] livres en deniers comptans au choix dud. survivant, et encore aura la ... future Epouse ses habits et linges servants à sa personne, son Carossee et six chevaux de ceux qui se trouveront lors du deceds du ... futur Epoux.

Si pendant led. Mariage il est vendu, aliéné aucun bien Heritages, ou rachep-té quelque rente appartenant et propre à l'un ou l'autre des ... futurs Epoux, les deniers en procedants en seront à l'instant remployés en acquisition d'autres biens, Heritages, ou rentes, pour sortir pareille nature de propre que ceux vendus, et si au jour de la dissolution de lad.^e Communauté le dit remploy ne se trouvoit fait, les Deniers en seront repris par préférence sur les biens de la d.^e Communauté, et s'ils ne suffisoient à l'égard seulement de la ... future Epouse, ce qui s'en deffaudra sera par elle repris sur les propres et autres biens du ... futur Epoux, lequel remploy et faction d'iceluy seront et demeureront propres à chacun des dits ... futurs Epoux, et aux siens de son côté et lignée.

Sera Permis à la ... future Epouse et aux Enfans qui naistront du dit futur mariage d'accepter la dite Communauté ou d'y renoncer, et y renonceant de reprendre tout ce qu'elle aura apporté aud.^t Mariage, et ce qui luy sera advenu et écheu pendant iceluy, tant en meubles, qu'immeubles par succession, donation, legs ou autrement même la d.^e Dam.^{lle} si elle survit le ... futur Epoux, elle reprendra encore desdits douaires precipu, habits, linges servants à sa personne, Carosse, cheveux, et habitation, comme dessus, sans être tenue de payer aucune debtes de lad.^e Communauté, bien qu'elle s'y fut obligée, ou qu'elle y ait été condamnée, dont il seront acquités et indemnisé par les Heritiers, et sur les biens du ... futur Epoux.

Pour toutes les susdittes charges, clauses et Conditions, et sans y déroger ny prejudicier, a été Expressément convenu et accordé, qu'il sera permis aux ... futurs Epoux de se faire cy après conjointement et respectivement au profit l'un de l'autre, ou seulement pour l'un d'eux à l'autre tels avantages de leurs biens, Heritages, rentes, sommes, mobiliers ou autres droits qu'ils ont, l'un d'eux l'aviseront bon être, soit par donations Irrevocables et entre vifs, donation à cause de mort, testamens et autres dispositions que ce puissent être, pour par le survivant, ou par celuy des deux au profit du quel elles seront faites, jouir de l'effet d'icelles en tous droits de propriétés leurs hoirs et ayants Causes comme bon leur semblera, soit qu'il y ait eu sans vivans du ... Mariage, ou non, pour l'exécution de quoy les Partys ont très

particulièrement derogé et renoncé à toutes Loix, coutûmes, pays et arrêts qui pourroient s'y trouver contraires, et a fin que les ... donations, et dispositions ne puissent point être cy après prétendûes, prohibées, et deffen- dûes comme faites pendant le Cours du ... futur mariage et posterieurement à la celebration d'iceluy, ils veulent et entendent, qu'elles soyent faites et réputées aussy bonnes et valables, que si elles avoient été comprises et fai- tes par ce présent Contract, sans quoy le ... Mariage ne seroit fait ny con- tracté. Et pour faire insinuer ces présentes par tout ou il appartiendra dans le temps, et pour satisfaire à L'ord.^{ce}, les Partys ont constitué leur Procu- reur le Porteur d'icelles, au quel de le faire ils en ont donné pouvoir, et d'en requerir et consentir les Actes necessaires.

Car ainsy à été convenu et accordé entres les ... partys, Promettans, obli- geans les ... futurs Epoux chacun en droit, soyt le... Marquis de Sainte Mau- re et ... son Epouse avec leurs biens sollidairement renonçans, fait et pas- sé sçavoir pour le regard de sa Majesté, Monseigneur le Dauphin, Monsieur et Madame, et Monseigneur le Duc de Chartres, Madame la Princesse de Conty, Mon- seigneur le Duc du Mayne au chateau Royal de versailles, le ... [30] ... av- ril avant Midy ... [1691], et pour le regard des ... futurs Epoux, Seigneur et Dame de Sainte Maure, Led.^t Seigneur Comte de S.^{te} Maure et autres Seig- neurs et Dames Parens et Amis cydevant nommés en l'hôtel de Madite Dame la Duchesse D'Usez seiz rüe de la Planche au fauxbourg Saint Germain le ... [2] ... May après Midy ... [1691], et ont signé la Minutte des présentes demeuré vers B a r b a r nos.^{te}

Ensuite La teneur de lad.^e Prouration.

Par devant Pierre Tesson ancien Notaire Royal Gardenottes du Roy Hereditaire au Port de Rochefort Evêché de la Rochelle en Aunix soussigné fut présent Mes- sire Charles de St.^e Maure chevalier de l'ordre de Saint Jean de Hyerusalem, demeurant de présent en ce Port de Rochefort, lequel a fait et constitué son procureur Messire Honoré Chevalier Comte de Sainte Maure Gentilhomme d'Hon- neur de Monseigneur, auquel il donne pouvoir de pour luy et en son nom assis- ter et être présent au Contract de Mariage, qui doit être passé entre ... Beat Jaques Zur Lauben Baron de Gestellenbourg et du val de Viller, et ... Jullie de S.^{te} Maure sa soeur assistée des Sieurs et Dame de Sainte Maure ses Pere et Mere, et pour faciliter led.^t Mariage consentir avec tous ses frères et soeurs, que la dot de ... [60000] livres, qui sera promise par lesd. ... Pere et Mere, en faveur du ... Mariage à la ... future Epouse, soit prise sur tous les biens présents et avenir de leurs ... Pere et Mere, sans

que led.^t Sieur constituant ses frères et ses soeures sous prétexte de Legitime douaire ou autrement y puissent prétendre aucune chose avant le fournissement et payement de lad.^e dote, à la quelle legitime et autres droicts et prétensions, que pourroit avoir led.^t Sieur constituant dans les ... biens des ... Sieur et Dame de Sainte Maure ses Pere et Mère pour ces droicts successifs, Paternels et maternels, il a renoncé et renonce des à présent en faveur et au profit de ... Julie de Sainte Maure sa soeur future Epouse, pour qu'elle puisse parvenir aud.^t Mariage, toutefois à la charge que tous ses ... frères et soeurs feront pour leur part pareilles obligations, soumissions, et renonciations, declarant led.^t Sieur constituant qu'il n'a contracté aucunes debtes ny Hypotheques quelconques qui puissent préjudicier à L'exécution de la renonciation par luy cydessus faite en faveur de ... sa soeur, et en cas qu'il s'en trouve led.^t Sieur constituant donne pouvoir audit ... Procureur constitué d'obliger par led.^t Contract de mariage à la garentye et payement de sa part de la ... dot de ... [60000] livres tant en principal qu'interêts le dit Sieur constituant avec tous et chacun ses biens présens et avenir jusqu'a concurrence deüe dont ses ... droits et prétentions concernant les dites successions pourroient être chargés à cause des debtes et Hypotheques, qui pourroient avoir été par luy contractés, s'il s'en trouvoit aucunes, et ou il ne s'en trouvoit, la dite obligations des Biens présens et avenir dud.^t Sieur constituant n'aura aucun effet, quand bien même les biens des ... Pere et Mere ne seront suffisants pour le payement des ... [60000] livres de dot et Interêts, et pour raison de le faire par led.^t Contract de Mariage, et toutes les promesses, renonciations, et obligations cydessus en leur domicile en la ville de Paris en tel lieu que led.^t ... Procureur advisera pour l'exécution, promettans led.^t Sieur constituant avoir le tout pour agreable, et le ratifier en cas de besoin toutes fois et quantes, et generalement promettant s'obligeans, renonceans jugé et condamné, fait et passé aud. Rochefort en mon Etude le ... [9] avril ... [1691] présent Pierre F r u r a n d Praticien, et Louis C h a u v o t Clerc y demeurants temoins avertis du seul signé Charles de Sainte Maure, frurand, Chauvot avec Tesson Not.^{re} Royal et leurs paraphes, et dans la marge de l'original de lad.^e Procuracion est écrit ce qui ensuit.

Signé et Paraphé par le ... Comte de S.^{te} Maure procureur desnommé en la procuracion cy à côté au desir du Contract de Mariage passé par devant les Notaires à Paris sousignés ce ... [2] May ... [1691] signé Honoré de S.^{te} Maure P e l e r i n et Barbar Nottaires avec Paraphe en l'original de lad.^e

procuracion demeurée comme dit est annexé à la minutte du Contract de Mariage cydevant transcrips, le tout demeuré en la garde et possession dud.^t Barbar Not.^{re} signé, Pelerin et Barbar Nottaires avec Paraphes, et plus bas est écrit.

L'An ... [1691] le Lundy ... [18] ... Juin en present Contract de Mariage a été apporté en greffe ou Châtelet de Paris, et icelui insinué, accepté et eu pour agreable, aux charges, clauses et conditions y apposées selon que contant est par iceluy par Madame F e l o u r e n t i n d e P h i l l e b o i s Procureur au dit châtelet porteur dud.^t Contract, et comme procureur des partyes y dénommées, lequel a été enregistré au ... [163^e] volume des insinuations aud.^t Châtelet suivant L'ordonnance ce requerant led.^t de Phyllebois, qui de ce requis et demandé a été et a luy baillé et octroyé les présentes pour servir et valoir aux dittes partyes en temps et lieu, de quelle raison ce fût aud.^t châtelet le jour et an que dessus signé J o s s e et G a r n i e r avec Paraphe et Controllé aussi avec Paraphe."

- 1) Eine weitere, von anderer Hand stammende Kopie findet sich in MsZF 35 IV 432-439. In Zweifelsfällen wurde diese beigezogen.
- 2) Diese von B e a t F i d e l Zurlauben, dem Kopisten des vorliegenden Dokumentes, stammende Ueberschrift steht über der ganzen die Dokumente AH 70/19-30, 49-53 umfassenden Aktensammlung.
- 3) Platz ausgespart.
- 4) Deren Namen s. Meier/Zurlaubiana "Stammtafel" 869, 9.5.1.-9.5.3.

Kopie - AH 70, 135-150

51

1683 August 11.

A

"[ACTE]¹ CONCERNANT LA SUCCESSION DE FEU LE BRIGADIER CONRAD [IV] ZURLAUBEN ECHUE AU SIEUR BEAT JAQUES ZURLAUBEN SON NE-VEU"²

"Generalis Beati Jacobi rerum Gestarum acta"³

"Pour Expeditions des Greffiers six sols"

"A Tous ceux qui ces presentes lettres verront: Achilles [III] de H a r l a y Chevalier Conseiller du Roy [L u d w i g XIV.] en tous ses Conseils, Garde de la Prevosté et Vicomté de Paris, le siege vacant, salut, sçavoir faisons que sur la Requeste faicte en jugement devant nous au presidial de l'ancien Chastellet par Maistre Paul F a v e r e l Procureur de Messire